



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires juridiques*

---

6.11.2012

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale  
(COM(2011)0445 – C7-0211/2011 – 2011/0204(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Raffaele Baldassarre

## 1. Introduction.

Il existe aujourd'hui plusieurs instruments à l'échelle de l'Union européenne, notamment la procédure européenne de règlement des petits litiges, la procédure européenne d'injonction de payer et le titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Bien que ces procédures facilitent la reconnaissance des arrêts sur le recouvrement de créances transfrontières, il reste beaucoup à faire au niveau des dispositions transitoires.

On estime que chaque année, environ 2,6 % du chiffre d'affaires des entreprises européennes sont perdus en créances impayées. La fragmentation des dispositions nationales en matière de recouvrement de créances permet au débiteur de transférer sans difficulté ses avoirs d'un compte bancaire qu'il possède dans un État membre, vers un autre.

Comme indiqué dans le rapport de la Commission européenne<sup>1</sup>, la situation actuelle comporte quatre problématiques:

- les conditions pour l'émission de l'ordonnance de saisie conservatoire des avoirs sur comptes bancaires varient sensiblement d'un État membre à un autre<sup>2</sup>;
- la possibilité d'obtenir des informations sur la localisation du compte bancaire du débiteur n'est pas prévue par bon nombre d'États membres;
- dans le cas de créances transfrontières, les frais liés à l'obtention et à l'exécution de la demande de saisie conservatoire de comptes bancaires sont automatiquement plus élevés que dans le cas de créances nationales;
- les divergences entre les procédures nationales d'exécution et la durée respective représentent un réel obstacle pour le créateur.

Pour résoudre les problèmes énoncés ci-dessus, la Commission européenne a proposé d'adopter un règlement visant à introduire un nouvel instrument juridique à caractère conservatoire appelé OESC (ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires), en tant qu'alternative aux procédures nationales. La Commission estime que le recours à la mesure proposée pourrait permettre aux entreprises de récupérer jusqu'à 600 millions d'euros de créances impayées<sup>3</sup>.

La Commission vise avant tout à assurer, purement et simplement, un "*effet de surprise*" dans la mise en œuvre de l'OESC, en empêchant le débiteur de retirer ou de transférer ses avoirs d'un compte bancaire vers un autre, situé dans un État membre différent de celui de la procédure. À cette fin, la proposition prévoit de rendre la procédure européenne accessible

---

<sup>1</sup> Voir: Rapport sur la proposition de règlement (COM(2011)445, p. 3).

<sup>2</sup> L'ordre de saisie conservatoire ne représente pas un concept "universel" à l'intérieur du système juridique de l'Union. Il existe au contraire diverses mesures transitoires dans les ordonnances, qui vont des instruments généraux, comme l'injonction de payer (Irlande) ou l'ordonnance (Danemark), aux instruments spécifiques, tels que le Garnishment Order (Malte). Voir l'analyse comparative des procédures nationales pour l'obtention d'un ordre de saisie conservatoire, effectuée par le CSES dans une étude commanditée par la Commission européenne, publiée en 2011: "*Study for an Impact Assessment on a Draft Legislative Proposal on the Attachment of Bank Accounts*" (pp. 70-85).

<sup>3</sup> Voir: Évaluation d'impact de la Commission relative à la proposition de règlement (p. 35) sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SEC:2011:0937:FIN:EN:PDF>.

avant même l'obtention d'un titre exécutoire dans l'État membre du débiteur<sup>1</sup> et que l'OESC soit émise par le biais d'une procédure *ex parte*, soit sans audition préalable du débiteur<sup>2</sup>.

## 2. Analyse des principales mesures de la proposition

### 2.1. Définitions

- "**Matières ayant des implications transfrontières**" (Art. 3)

La proposition à l'examen, dans la définition du champ d'application du règlement, prévoit que la matière doit toujours avoir une incidence transfrontière "*à moins que la juridiction saisie de la demande d'OESC, tous les comptes bancaires visés par l'ordonnance de saisie conservatoire et les parties ne soient situés ou domiciliés dans le même État membre*".

Afin de renforcer la sécurité juridique, le rapporteur estime opportun d'envisager d'inverser la présomption, contenue dans la disposition ci-dessus, et de déclarer ce qui suit: "*une matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière lorsque les débiteurs sont domiciliés et/ou les comptes bancaires visés par l'ordonnance de saisie conservatoire sont situés dans un État membre différent de celui de l'autorité judiciaire saisie de la demande d'OESC*".

- "**Compte bancaire**" (Art. 4, par. 1)

Le rapporteur estime que l'inclusion des "*instruments financiers*" dans la définition du "compte bancaire" peut poser des problèmes en cas de baisse des intérêts courus non échus. À cet égard, l'article 26, paragraphe 3, dispose que la valeur des instruments financiers est déterminée par référence au taux du marché en vigueur le jour de la mise en œuvre.

Le paragraphe 4 dispose que "*lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur le compte n'est pas la même que celle dans laquelle l'OESC a été délivrée, la banque convertit le montant par référence au taux de change officiel applicable au jour de la mise en œuvre*". Une telle solution peut s'avérer problématique et porter atteinte aux intérêts du débiteur étant donné que la valeur des instruments financiers est exposée au risque de change en raison de la fluctuation des taux du marché. À cet égard, il convient de dégager la banque de toute responsabilité voire, pour rendre la procédure moins complexe, de limiter l'objet de la saisie au solde disponible.

- "**Créance**" (Art. 4, par. 7)

Le rapporteur estime que la définition de la "créance" figurant dans la proposition doit être élargie afin d'en préciser la nature. À cette fin, une référence explicite aux exigences de liquidités et d'exigibilité pourrait permettre de déterminer au mieux le bien-fondé de la créance et éviterait toute déformation dans l'interprétation de la nature de la créance sur la base de laquelle le juge est appelé à émettre l'OESC.

---

<sup>1</sup> Article 5 (Disponibilité)

<sup>2</sup> Article 10 (Procédure *ex parte*).

## 2.2. Équilibre entre les droits du débiteur et du créancier

Bien qu'il soit nécessaire de sauvegarder l'effet de surprise dans le recours à la procédure *ex parte* par l'émission d'une OESC, le rapporteur estime que le contenu de quelques dispositions doit être réexaminé pour instaurer un juste équilibre entre les droits du créancier et ceux du débiteur. La proposition semble favoriser le demandeur et ne présente pas les garanties nécessaires pour temporiser le caractère radical de l'OESC.

Le rapporteur recommande d'envisager quelques modifications à la proposition de règlement, qui permettront de mieux protéger le débiteur en cas d'abus de cette procédure de la part du créancier. Selon le rapporteur, ces modifications pourraient porter sur certains aspects relatifs aux moyens de preuve (article 11) et sur les modalités d'exécution (articles 16 et 17), avec comme objectif celui de renforcer les droits du débiteur, sans toucher à l'effet de surprise, garanti par la procédure *ex parte*.

Au vu de l'analyse présentée ci-dessus, le rapporteur estime qu'il est souhaitable d'introduire une disposition prévoyant, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la faculté pour l'autorité judiciaire de convoquer le débiteur afin de disposer d'informations complémentaires<sup>1</sup>, qui permettront de mieux évaluer le bien-fondé de la demande. Par ailleurs, lorsque la comparution du débiteur pourrait porter préjudice au règlement satisfaisant de la demande du créancier et à la mise en œuvre de la mesure, le juge pourrait décider *inaudita altera parte* d'accepter ou de rejeter la demande.

S'agissant des modalités d'exécution, l'article 16 fait référence à toutes les informations "*pour permettre à la banque ou aux banques d'identifier ce défendeur*". À cet égard, le rapporteur est d'avis que les données visées aux points iii) et iv) de l'article susmentionné, soit la date de naissance, le numéro de carte nationale d'identité ou de passeport, ou le numéro d'inscription au registre des personnes morales, doivent toujours être communiquées afin de compléter les informations nécessaires à l'identification du compte du débiteur, et par conséquent de renforcer le niveau de protection de ses droits. Cette disposition permettrait, en outre, une identification plus rapide et certaine du compte du débiteur.

Au cas où le créancier ne dispose pas des informations demandées, au sens de l'article 17, il est possible qu'il puisse les demander à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution. Une telle éventualité est plus que probable et peut encourager trop facilement le créancier à affirmer d'une façon générale que le débiteur possède un compte dans un État membre donné.

Dans le sillage de l'avis émis par le "Contrôleur européen de la protection des données"<sup>2</sup>, le rapporteur propose d'examiner quelques modifications permettant de réglementer et de limiter les demandes et l'obtention d'informations relatives au compte bancaire du débiteur à ce qui est nécessaire pour identifier le débiteur ainsi que ses comptes. Dans ce sens, la formulation de l'article 17, paragraphe 2<sup>3</sup> s'avère trop générale et pourrait entraîner la divulgation

---

<sup>1</sup> La preuve du contraire est un des principes fondamentaux des juridictions des États membres.

<sup>2</sup> Voir: Avis du contrôleur européen; Journal officiel de l'Union européenne, C 373/4 du 21.12.2011).

<sup>3</sup> Lorsque le demandeur ne dispose pas de toutes les informations concernant un compte bancaire, requises en vertu de l'article 16, il peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution qu'elle obtienne les informations nécessaires. Une telle requête, à présenter avec la demande d'OESC, rapporte "*toutes les informations dont dispose le demandeur, relatives au défendeur et aux comptes bancaires de ce dernier*" (article

d'informations qui ne sont ni importantes, ni pertinentes dans le cadre de la procédure, telles que le secret bancaire.

### **2.3. Frais afférents à la mise en œuvre de la procédure**

Selon la proposition de la Commission, le paiement ou le remboursement des frais afférents à la mise en œuvre de l'OESC, supportés par les banques, est régi par les dispositions de droit national (article 30, paragraphe 1). Au vu de la diversité des législations nationales, une telle proposition risque de provoquer des formes de discriminations au détriment des institutions financières, pour lesquelles le dédommagement susmentionné n'est pas prévu.

Il est indéniable que la procédure proposée nécessite des ressources humaines et économiques, dont le caractère onéreux ne peut être ignoré compte tenu du fait que l'intérêt auquel on veille n'est pas d'ordre public, mais privé. À cet égard, le rapporteur estime judicieux qu'à l'article 30 figurent des dispositions explicites et harmonisées concernant le paiement des frais supportés par les banques, ainsi les délais et modalités dudit paiement.

### **3. Conclusions**

le rapporteur estime que l'OESC représente un instrument primordial pour contribuer au développement du marché intérieur, qui facilite les transactions commerciales transfrontalières. Actuellement, la procédure permettant d'obtenir des mesures provisoires pour faire saisir les avoirs d'un débiteur situé à l'étranger est complexe et onéreuse. L'accès rapide et aisé à ces mesures provisoires est souvent crucial pour s'assurer que le débiteur n'aura pas déplacé ou dilapidé ses avoirs au moment où le créancier aura obtenu et fait exécuter une décision sur le fond.

Vu l'importance de la mesure en question et compte tenu de ce qui précède, le rapporteur invite à une réflexion ultérieure sur les mesures précises que la législation visée doit établir et attend avec intérêt le débat approfondi qui aura lieu au cours des prochains mois.

---

17, paragraphe 2).